

**NOTICE ET DOSSIER D'INSCRIPTION POUR L'INTEGRATION A LA  
FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-  
SOIGNANT(E) PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE (CFA)  
POUR UNE RENTREE AU 31 AOUT 2026**

**Année 2026 / 2027**

**Site :** [www.ch-narbonne.fr](http://www.ch-narbonne.fr)

Onglets : Formation, Formation initiale, Formation Aide-Soignant, AS calendrier de sélection 2026 – condition d'accès

**Téléphone :** 04.68.42.66.11

**Courriel :** [ifsi@ch-narbonne.fr](mailto:ifsi@ch-narbonne.fr)

**Adresse :** 12 QUAI DILLON - BP824 – 11108 NARBONNE CEDEX

## **I. PREAMBULE**

L'Institut de Formation d'Aide-Soignant (IFAS) du Centre Hospitalier de Narbonne organise en accord avec l'Agence Régionale de Santé, les modalités d'accès à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet de suivre par alternance des périodes de formation en entreprise et à l'IFAS du Centre Hospitalier de Narbonne. Il s'adresse aux jeunes de 17 à 29 ans révolus. Les apprentis ont un statut de jeune travailleur salarié en entreprise, sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. Le contrat d'apprentissage permet de suivre une formation tout en étant rémunéré. Il permet de développer ses compétences lors des stages et du travail chez un employeur et d'obtenir un diplôme qualifiant.

En fonction des diplômes et des titres détenus vous effectuerez la totalité de la formation ou vous bénéficierez d'allègements :

***Selon l'Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts et formations paramédicaux.***

*Art. 14. – Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :*

- 1° Le Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ;*
- 2° Le Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale ;*
- 3° Le Diplôme d'Etat d'Ambulancier (le certificat de capacité d'ambulancier n'entre pas dans ce cadre) ;*
- 4° Le Baccalauréat Professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires » (SAPAT) ;*
- 5° Le Baccalauréat Professionnel « Accompagnement, Soins et Services à la Personne » (ASSP) ;*
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles :*
  - Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, (arrêté du 29/01/2016 : spécialité « accompagnement de la vie à domicile », «"accompagnement de la vie en structure collective", « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »)*
  - Les titulaires des Diplômes d'Etat Aide Médico Psychologique ou Auxiliaire de Vie Scolaire sont titulaires de droit du DE AES 2016*
  - Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (fusion des spécialités, référentiel de 2021)*
- 7° Le Titre Professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (Arrêté du 11/01/2021) ;*
- 8° Le Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social (Arrêté du 11/07/2020).*

*Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées en annexe de l'arrêté suscité.*

La formation aide-soignante est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département et les départements limitrophes.

**Nous vous recommandons :**

- De disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation afin de pouvoir pleinement investir votre formation notamment pour rejoindre les différents lieux de stages éloignés de l'IFAS.
- De vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie vos vaccinations et d'un médecin agréé afin qu'il atteste de votre aptitude à suivre la formation et à exercer le métier d'aide-soignant(e). Ces éléments sont **obligatoires** pour l'entrée en formation et la mise en stage.
- De disposer d'un ordinateur, et d'une connexion internet pour bénéficier de la totalité des activités pédagogiques.

**Vous devez transmettre votre dossier, par courrier, en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le Mercredi 10 juin 2026– 23h59 (cachet de la poste faisant foi) à :**

**IFAS  
12 QUAI DILLON**

**BP 824**

**11108 NARBONNE CEDEX**

**ATTENTION : Tout dossier incomplet, mal renseigné, non affranchi ou insuffisamment affranchi sera retourné au candidat et devra être renvoyé complet à l'Institut avant la date limite de clôture des inscriptions par courrier en recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi).**

**Aucun dossier ne doit être déposé au Centre Hospitalier ou à l'Institut de Formation.**

***Le nombre de places pour la rentrée 2026 est fixé à :***

**IFAS DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE**

**15 places ouvertes**

**II. CALENDRIER**

<b><i>Date d'ouverture des inscriptions</i></b>	<b>Lundi 4 mai 2026</b>
<b><i>Date de clôture des inscriptions</i></b>	<b>Mercredi 10 juin 2026 à 23h59 (heure de Paris)</b>

### III. MODALITES D'ACCES A L'APPRENTISSAGE – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Conformément à l'Article 10 de l'Arrêté du 7 avril 2020 modifié sont concernées :

« **Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage** dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L.6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L4383-3 du code de la santé publique ».

#### Modalités d'accès à l'apprentissage

**Les candidats souhaitant s'inscrire dans la formation par le biais de l'apprentissage sont invités à contacter un organisme de CFA au préalable.**

#### Constitution du dossier pour les candidats passant par la voie de l'apprentissage

Le dossier **COMPLET** doit être envoyé **uniquement par courrier postal en recommandé avec accusé de réception au plus tard pour le :**

**Mercredi 10 juin 2026 à 23h59 (cachet de la poste faisant foi).**

**Attention : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas examiné.**

Le dossier d'inscription comprend :

- La fiche d'inscription dûment complétée et signée (ANNEXE 1) ;
- La déclaration sur l'honneur du candidat dûment complétée et signée (ANNEXE 2) ;
- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- Pour les ressortissants étrangers : un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
- Un curriculum vitae ;
- Selon la situation du candidat la copie des originaux de ses diplômes ou titres ;
- 1 enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur, format standard portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE ;
- Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.**

#### IV. ADMISSION DEFINITIVE A L'IFAS

Un avis définitif d'admission sera notifié par courrier au candidat le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

##### **CONDITIONS DE L'ADMISSION DEFINITIVE :**

**L'admission définitive dans un Institut de Formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est subordonnée à la production :**

- **Au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- **Avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève rempli les obligations d'immunisation et de vaccinations** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique (cf. Arrêté du 06 Mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.311-4 du code de la santé publique).

##### **Extrait de l'article L3111-4 code de la santé publique :**

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe .../... »*

*Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »*

▲ En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires, le candidat ne pourra pas intégrer l'IFAS. **Il s'agit d'une inaptitude professionnelle.**

▲ Nous vous conseillons vivement de commencer votre vaccination contre l'hépatite B. La plupart du temps, le vaccin est administré en trois doses réparties sur une durée de plusieurs mois. Il existe des schémas de vaccination rapide : cf. lien ci-dessous

<https://www.mesvaccins.net/web/news/5236-vaccination-contre-l-hepatite-b-nouveaux-schemas-vaccinaux-acceleres-pour-les-adultes>

▲ Toute vaccination incomplète rend impossible la mise en stage de l'élève.

#### V. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

*Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut en Formation Aides-Soignants et sont à l'usage exclusif de l'IFAS. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposerez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) du Centre Hospitalier de Narbonne par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [dpo@ch-narbonne.fr](mailto:dpo@ch-narbonne.fr). Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> <https://donnees-rgpd.fr/reglement>



**ANNEXE 2**

**A remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d'inscription**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR -  
CANDIDAT APPRENTI  
IFAS DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE**

Je soussigné(e).....  
déclare souhaiter m'inscrire pour l'entrée en 2026 à la formation préparant au Diplôme d'Etat  
D'Aide-Soignant,

- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document,
- atteste sur l'honneur que les copies jointes au dossier sont conformes aux originaux,
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la notice d'information,
- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions vaccinales obligatoires pour l'entrée en formation (cf. notice d'inscription).

**En cas de non-respect de ces conditions, ou de dépôt de dossier incomplet,  
l'Institut ne pourra être tenu pour responsable.**

Fait le : ..... à : .....

Signature du candidat